



Arrêté n°2022_DDT_SEEB_PPE_DIVE_06 en date du 30/11/2022

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de Maine et Loire.

Le Préfet de Maine et Loire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022-DDT-163 sus-visé prévoit : « en dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation» ;

Considérant que le déficit quantitatif actuel nécessite la prescription de mesures de limitation au-delà du 31 octobre 2022 ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la situation globale des nappes et des rivières est nettement en dessous de conditions normales pour la saison ;

Considérant que cette situation exceptionnelle, est susceptible de modifier les incidences prévisibles des prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite l'interdiction des prélèvements à destination du remplissage des réserves, retenues et plans d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n°2022_DDT_SEEB_PPE_DIVE_05 en date du 10/11/2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière, en nappe et à partir du réseau d'eau potable sur les communes du bassin de la Dive du Nord dans le département de Maine et Loire : ANTOIGNE, BREZE (commune déléguée), EPIEDS, MONTREUIL-BELLAY

ARTICLE 2 - Niveau de restriction ou de suspension

- **EAUX SUPERFICIELLES** (y.c nappe d'accompagnement des cours d'eau)

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE de printemps	CRISE	
					Niv 1	Niv 2
Tout usage : agricole, particuliers, entreprises, collectivités	Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal)			X		

- **EAUX SOUTERRAINES**

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv1	Niv2
Agricole	Doué la Fontaine ou Montreuil-Bellay (pt nodal)			X		
Autres usages : particuliers, entreprises, collectivités	Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal)			X		

Ces niveaux de restriction sont définis à partir des observations aux points de référence suivants : Piézomètre de Doué la Fontaine et/ou Station hydrométrique de Pouancay (niveau crise) et/ou station hydrométrique de Montreuil-Bellay (Point nodal)

- **RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv1	Niv2
Agricole,	Avis des producteurs d'eau potable			X		
Autres usages : particuliers, entreprises, collectivités	Avis des producteurs d'eau potable			X		

Ce niveau de restriction est défini à partir des observations formulées par les producteurs d'eau potable.

Les mesures de restriction par usage en fonction des niveaux de restriction sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des plans d'eau est interdit, quelle que soit la ressource utilisée et quel qu'en soit l'usage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues sont être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des

prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

-l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 - Application et Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et publication. Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 janvier 2023 minuit.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

ANNEXE 1 – Mesures de restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion

USAGES PROFESSIONNELS AGRICOLES						
		Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4	
					Niv 1	Niv 2
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT						
Irrigation agricole	Période : printemps (du 1 ^{er} avril au 3 ^{ème} dimanche de juin)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdiction *		
	Période : été (du 3 ^{ème} dimanche de juin au 31 octobre)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)*	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdit*	Interdit
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : EAUX SOUTERRAINES						
Irrigation agricole	Période : du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)*	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdiction *	
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE						
Abreuvement des animaux			Pas de restriction			
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes	Auto-limitation		Autorisation	Interdiction		

* : sauf si dérogation accordée pour cultures spécifiques

AUTRES USAGES PROFESSIONNELS					
		Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE					
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Autolimitation		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à	Interdiction (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne

		prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	l'exception des « greens et départs »	pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>		

USAGES DES PARTICULIERS ET COLLECTIVITÉS

	Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4	
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE					
Arrosage des pelouses et massifs fleuris	Autolimitation	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdiction		
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 18 h			
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction	
Remplissage des piscines privées de plus 1 m ³		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	
Lavage de véhicule chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 h et 18 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	
Remplissage / vidange de plan d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			
Manœuvre de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			

ANNEXE 2 – Zone d’alerte du bassin de la Dive du Nord en Maine-et-Loire

